

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

ASSEMBLÉE ORDINAIRE du conseil municipal tenue à l'endroit habituel des séances du conseil, **le lundi 4 juillet 2016 à 19 h**, à laquelle sont présents **la mairesse Lisette Maillé et les conseillers Victor Dingman, André G. Carrier, Isabelle Couture, Jean Ranger et Robert Benoit**, tous membres dudit conseil et formant quorum sous la présidence de la mairesse selon les dispositions du *Code municipal*.

La secrétaire-trésorière Anne-Marie Ménard est présente.
Le conseiller Jean-Claude Duff est absent.

ORDRE DU JOUR

- 1 Adoption de l'ordre du jour**
- 2 Adoption et dispense de lecture**
 - .1 du procès-verbal du 6 juin 2016;
- 3 Affaires découlant du procès-verbal**
- 4 Période de questions**
- 5 Administration générale**
 - .1 Demande de don de la Fondation du centre hospitalier universitaire de Sherbrooke;
 - .2 Appui à une demande de subvention dans le cadre du programme nouveaux horizons pour les aînés;
- 6 Administration financière**
 - .1 Approbation des comptes payés et payables et autorisation de paiement;
 - .2 Dépôt de l'état des revenus et dépenses au 4 juillet 2016;
- 7 Sécurité publique**
 - .1 Rapport du directeur du Service de sécurité incendie et technicien en prévention;
- 8 Transport, voirie**
- 9 Urbanisme, zonage et environnement**
 - .1 Adoption du règlement n° 16-429 concernant le plan d'urbanisme;
 - .2 Adoption du règlement de zonage n° 16-430;
 - .3 Adoption du règlement de lotissement n° 16-431;
 - .4 Adoption du règlement de construction n° 16-432;
 - .5 Adoption du règlement n° 16-433 sur les permis et certificats;
 - .6 Adoption du règlement n° 16-434 sur les conditions d'émission des permis de construire;
 - .7 Adoption du règlement n° 16-435 sur les plans d'aménagement d'ensemble;
 - .8 Adoption du règlement n° 16-436 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;
 - .9 Adoption du règlement n° 16-437 concernant les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble;
 - .10 Adoption du règlement n° 16-438 abrogeant le règlement sur les usages conditionnels n° 07-347;
 - .11 Reconnaissance à M. Serge Côté, urbaniste-conseil;
 - .12 Proposition sur le partage des redevances issues de l'exploitation des hydrocarbures au Québec;
 - .13 Résolution sur le projet de *Loi sur les hydrocarbures*;
 - .14 Avis de motion - Règlement n° 16-439 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité;
 - .15 Résolution de la Municipalité de l'île-d'Anticosti concernant les projets de forages pétroliers et gaziers sur son territoire.
- 10 Loisirs et culture**
 - .1 Embauche d'un sauveteur pour le camp de jour;
 - .2 Remerciements au comité de coordination Austin en fête! et aux nombreux bénévoles pour l'organisation de l'événement!;
- 11 Hygiène du milieu**
 - .1 Nomination d'un représentant au comité technique des municipalités de la Ressourcerie des frontières;
 - .2 Nomination d'un membre au comité intermunicipal de l'écocentre;
- 12 Rapport des comités municipaux**
- 13 Rapport des comités communautaires**
- 14 Période de questions**

- 15 Affaires nouvelles
- 16 Levée de l'assemblée

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (2016-07-148)

**Il est proposé par la conseillère I. Couture
appuyé par le conseiller V. Dingman**

ET RÉSOLU d'approuver et d'adopter l'ordre du jour tel que présenté avec mention de l'ajout au point 9.15.

ADOPTÉE

2016-07-149

APPROBATION, ADOPTION ET DISPENSE DE LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DU 6 JUIN 2016 (149)

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 6 juin 2016, au moins 48 heures avant la tenue des présentes;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller R. Benoit
appuyé par le conseiller A.G. Carrier**

ET RÉSOLU QUE :

1. le préambule fasse et il fait partie intégrante de la présente résolution;
2. le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 6 juin 2016 soit approuvé et adopté, avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

2016-07-150

DEMANDE DE DON DE LA FONDATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE (150)

ATTENDU la demande de don présentée par la Fondation du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS) dans le cadre de sa campagne annuelle de sollicitation 2016;

ATTENDU QUE les argents sont prévus au budget.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J. Ranger
appuyé par la conseillère I. Couture**

ET RÉSOLU QUE :

le conseil approuve l'octroi d'un don au montant de 1 000 \$ à la Fondation du CHUS pour sa campagne annuelle de levée de fonds.

ADOPTÉE

2016-07-151

APPUI À UNE DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS POUR LES AÎNÉS (151)

ATTENDU QUE le programme Nouveaux horizons pour les aînés (PNHA) est un programme fédéral d'emploi et de développement social qui encadre des projets communautaires permettant aux aînés de partager leurs connaissances, leurs compétences et leurs expériences et d'aider leur collectivité à accroître leur capacité à régler certains problèmes locaux;

ATTENDU QUE la municipalité place les personnes et les familles au centre de toutes ses actions et qu'elle prône la participation active de ses citoyens et leur engagement dans la collectivité;

ATTENDU QUE pour mieux assurer l'inclusion des aînés dans la vie sociale de la collectivité, le conseil a entrepris la démarche visant à inscrire la municipalité comme Municipalité Amie des Aînés (MADA);

2016-07-151

ATTENDU QUE les projets visés par le PNHA sont admissibles à une subvention pouvant atteindre 25 000 \$ par année par organisme qui propose des projets dirigés ou inspirés par des aînés qui ont une incidence positive sur la vie d'autres personnes et sur leur collectivité et auxquels participent des aînés de façon significative à l'élaboration, à planification ou à la mise en œuvre;

ATTENDU QUE l'organisme MENTORAT-ESTRIE, dont trois membres sont des citoyens d'Austin, désire présenter une demande de subvention pour un projet visant à répondre à l'un des cinq objectifs du PNHA, soit : inciter les aînés à participer à la vie de leur collectivité en encadrant d'autres personnes/mentorat;

ATTENDU QUE la demande de subvention requiert l'appui de la collectivité et qu'elle s'inscrit favorablement dans les démarches de la municipalité à l'égard des aînés;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J. Ranger
appuyé par le conseiller V. Dingman**

ET RÉSOLU QUE :

le conseil municipal appuie la présentation de la demande de subvention au titre du Programme Nouveaux Horizons pour les Aînés (PNHA).

ADOPTÉE

2016-07-152

**COMPTES PAYÉS ET PAYABLES, DÉPENSES DITES INCOMPRESSIBLES,
DISPENSE DE LECTURE ET AUTORISATION DE PAIEMENT** (152)

Salaires au net du 2016-06-02	7 571,72
Salaires au net du 2016-06-09	41 087,11
Salaires au net du 2016-06-16	38 470,18
Salaires au net du 2016-06-24	11 703,42
Salaires au net du 2016-06-30	7 862,72
Ministre du Revenu (juin)	27 240,50
Ministre du Revenu (certificat d'autorisation)	569,00
Receveur général (juin)	9 691,62
Bell Canada (hôtel de ville, ligne d'urgence et ligne casernes)	682,12
Bell Mobilité (voirie, urbanisme, incendie et communications)	147,12
Hydro-Québec (hôtel de ville, caserne, parc, éclairage public)	796,03
Fonds d'information (avis de mutations mai)	68,00
Xerox Canada (copies mai)	460,43
Infotech (achat logiciel Loisirs)	1 983,32
CIBC Visa (don Fort McMurray, entretien bâtiments, papeterie, formations et outils)	4 762,05
La Capitale Assurances (assurance groupe juin)	4 566,94
Société canadienne des postes (médiaposte)	313,74
Holy Smoke Fireworks (feux d'artifice Austin en fête!)	2 825,00
Location Tentes Stukely (Austin en fête!)	2 754,80
Resto Austin (méchoui Austin en fête!)	880,00
Amusement Gonflable de l'Estrie (jeux Austin en fête!)	1 279,97
FarWeb IT (service technique informatique et entretien portable)	206,86
Carte Rona (matériaux pour réparation chalet des sports, outils, bac à ordures)	365,82
Entretien Ménager L.T. (nettoyage et grand ménage printemps)	1 945,49
Les Entreprises ALJER inc (projet rotonde)	3 138,25

Petite caisse (dépenses politique familiale, camp d'été, écocentre, clés bateau, Austin en fête!, dépenses pompiers)	543,25
Lucie Hébert (animation consultation PFA)	1 641,27
Remboursement de taxes	99,87
Remboursement bibliothèque et sports	360,00
Personnel (déboursés divers)	753,19
Personnel (indemnités kilométriques)	4 573,70
Total payé au 4 juillet 2016	179 343,49 \$

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Câble-Axion Digital inc (Internet hôtel de ville)	68,93
Groupe Environex (analyses d'eau)	48,86
Pitney Bowes Location (location d'équipement)	838,05
MRC Memphrémagog (maintien d'inventaire)	2 110,00
J.P. Cadrin et Associés. Inc. (rénovation cadastrale)	11 428,51
Monty Sylvestre (frais juridiques)	10 764,28
Mégaburo (papeterie)	43,27
Infotech (contrat annuel, formation, déplacement)	13 887,71
Produits Sany (papier hygiénique, nettoyants, divers)	377,37
Inter Sécurité DL (frais annuel pour le système d'alarme)	482,90
GNR Corbus (entretien conduits air climatisé)	319,63
Marché Austin (épicerie, carte cellulaire, divers)	169,07

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Régie de Police de Memphrémagog (service mai)	53 286,42
Télé-Page (services de télé avertissement)	259,96
Communication Plus (programmation radios)	491,50
Centre 24-Juin (formation et examen pompier)	6 300,00
Distributions Michel Fillion (polos, chemises et écussons)	328,82
Pierre Chouinard et Fils (carburant)	1 721,48
Daniel Fontaine (chiffres réfléchissants)	137,97
Prévimed inc (oxygène - remplissage)	60,00
Centre d'Extincteur SL (inspections et recharge d'extincteurs)	327,67
Aréo-Feu (vérification d'appareils respiratoire, visière de chapeau, réparation camion-citerne)	5 145,87
Ressorts Charland (réparation unité d'urgence)	847,35
Alain Viscogliosi (travaux de borne sèche)	586,37
Excavation Martin Vallières (équipement de nettoyage de terrain)	2 259,26
SPA (service juillet - décembre)	2 525,25

TRANSPORT

Exc. Germain Lapalme et Fils (nivelage)	2 555,32
Groncin Excavation (planage d'asphalte)	845,07
Signalisation de l'Estrie (signalisation et installation de bollards)	1 532,23
Broderie CMC (vêtements pour les employés)	432,08
Dendrotik (poignée pour matériel peinture)	66,69
Robert St-Pierre (déchiquetage et coupe d'arbres)	1 299,22
SOS Castors (service chemin Duval)	110,80
Les Entreprises Breton (balayage en préparation de pavage)	971,54
Comma (plaquettes, accroche-portes, avis public)	3 377,50
Ecce Terra arpenteurs (plan et description technique)	517,39

HYGIÈNE DU MILIEU

RIGDSC (compost mai)	1 482,00
-----------------------------	-----------------

URBANISME ET ZONAGE

SCU (consultations en urbanisme)	4 197,74
MRC Memphrémagog (arbustes projet reboisement bandes riveraines)	1 029,47
Formules Municipales (cartons permis)	214,06

Imprimerie Plus (accroche-portes tournée des écoconseillères)	187,94
Medimage (cartes d'identité)	21,84

LOISIRS ET CULTURE

Réfrigération Gagné (vérification appareil de réfrigération)	167,86
Plomberie Gilbert inc (chalet des sports)	1104,83
Entreprises LTCA (toilette chimique au quai Bryant)	298,94

CRM (programme de publicité Austin en fête!)	252,95
Nova Envirocom (vaisselle biodégradable)	564,31
Imagerie Digitale (affichage Austin en fête!)	258,69
Qualinet (travaux nettoyage chalet des sports)	607,73
Location Langlois inc (chaises et tables Austin en fête!)	977,29
Groupe Sports-Inter (équipement camp d'été)	208,92

FINANCEMENT

AFFECTATIONS

Rock of Ages (bancs granit pour le parc Route 112)	2 477,02
---	-----------------

CONTRATS

Exc. Stanley Mierzwinski (contrat d'été)	3 621,73
Guy Martineau (contrat gazons, plates-bandes, travaux parc Rte 112)	4 161,33
Enviro5 inc (contrat fosses septiques)	16 611,22
Elizabeth Fancy (conciergerie juin)	1 080,33

Total payé au 4 juillet 2016 **166 050,54 \$**

ATTENDU QUE la secrétaire dépose la liste des comptes payés et payables ainsi que les pièces justificatives et que dispense de lecture est donnée;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par la conseillère I. Couture
appuyé par le conseiller A.G. Carrier**

ET RÉSOLU QUE :

1. le préambule fasse et il fait partie intégrante de la présente résolution;
2. dispense de lecture de la liste déposée soit accordée;
3. les comptes payés au montant de **179 343,49 \$** soient approuvés;
4. le paiement des comptes payables au 4 juillet 2016 au montant de **166 050,54 \$** soit approuvé;
5. la signature des chèques correspondants soit approuvée.

ADOPTÉE

DÉPÔT ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 4 JUILLET 2016

La secrétaire-trésorière dépose l'état des revenus et dépenses comportant les entrées des recettes et des dépenses connues au 4 juillet 2016.

* * *

**RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET
TECHNICIEN EN PRÉVENTION**

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le rapport mensuel du directeur du Service de sécurité incendie et technicien en prévention.

* * *

2016-07-153

**ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 16-429 CONCERNANT LE PLAN
D'URBANISME (153)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN**

RÈGLEMENT N° 16-429 CONCERNANT LE PLAN DURBANISME

ATTENDU QUE la municipalité d'Austin a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de réviser un règlement concernant le plan d'urbanisme sur son territoire;

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme est en vigueur depuis 2001 et que certaines modifications y ont été apportées depuis;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement de la municipalité régionale de comté (MRC) de Memphrémagog qui est entré en vigueur en janvier 1999 et ses règlements modificateurs qui ont été adoptés depuis;

ATTENDU QU'il est souhaitable de remplacer le plan d'urbanisme en vigueur de manière qu'il tienne compte d'une vision stratégique d'aménagement élaborée en collaboration avec la collectivité en vue d'une occupation durable du territoire;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 11 juin 2016, au cours de laquelle des personnes ont formulé des commentaires et des demandes;

ATTENDU QUE le conseil a analysé ces commentaires et demandes et qu'il juge opportun d'apporter les modifications suivantes :

- 1) Remplacer dans le texte et sur le plan des grandes affectations (plan et légende), l'expression « aire de récréation » par « aire de conservation », cette appellation, qui concerne le Parc national du Mont-Orford, répondant mieux aux intentions énoncées dans la Loi en ce qui concerne les grandes affectations;
- 2) Modifier sur le plan des grandes affectations la délimitation des aires RV et RU au coin des chemins North et Hopps;

ATTENDU QUE la MRC a adopté le règlement de modification n° 13-16-1 de son schéma d'aménagement et de développement le 15 juin 2016, règlement qui contient des dispositions nécessitant des modifications pour fins de concordance qu'il est opportun d'inclure dans le présent règlement. Les modifications concernent :

- 1) l'ajustement sur le plan des grandes affectations, de la délimitation au nord du développement Quatre-Saisons entre les aires résidentielle-villégiature et rurale plan d'ensemble;
- 2) l'identification distincte du périmètre d'urbanisation sur le plan des grandes affectations ainsi que dans sa légende;
- 3) l'ajustement de la délimitation entre des aires urbaine locale et rurale potentiel urbain, urbaine locale et agro-forestières de type 1 ainsi que urbaine locale et redéveloppement sur le plan des grandes affectations;
- 4) le remplacement de la superficie minimale de 6 000 m² par 8 000 m² dans le texte apparaissant sous le sous-titre « Les aires rurale, rurale de connectivité faunique, rurale plan d'ensemble et rurale extension potentielle du périmètre urbain »;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 9 mai 2016;

ATTENDU QU'une demande de dispense de lecture du présent règlement a été faite lors de son adoption, puisque les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller A.G. Carrier
appuyé par la conseillère I. Couture**

ET RÉSOLU QUE :

le conseil adopte avec changements le règlement n° 16-429 concernant le plan d'urbanisme et dont le texte est joint au livre des délibérations comme si au long récité audit livre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-07-154

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 16-430 (154)

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN**

**RÈGLEMENT N° 16-430 CONCERNANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE**

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de l'article 110.10.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de remplacer son règlement de zonage dans le cadre de la révision quinquennale de son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité adopte ce règlement de zonage simultanément avec la révision de son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé (SAR) est en vigueur depuis le 4 janvier 1999 et que des modifications ont été apportées depuis;

ATTENDU QUE des règlements de contrôle intérimaire adoptés par la municipalité régionale de comté de Memphrémagog (MRC) sont actuellement en vigueur;

ATTENDU QUE le contenu des documents susmentionnés énonce des orientations d'aménagement et de développement ainsi que des normes d'aménagement pour le territoire de la MRC et, conséquemment, pour le territoire de la municipalité d'Austin;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 11 juin 2016, au cours de laquelle des personnes ont formulé des commentaires et des demandes;

ATTENDU QUE le conseil a analysé ces commentaires et demandes et qu'il juge opportun d'apporter les modifications suivantes :

- 1) Préciser la notion de « couverture boisée » (article 13);
- 2) Exiger pour les zones 2.6-RV, 2.7-RV et 2.8-RV (Domaine du Mont-Orford) que les revêtements des bâtiments accessoires soient du même type que le bâtiment principal (article 35);
- 3) Réduire la largeur des accès charretiers (article 58);
- 4) Réduire la taille des abris pour les bacs et interdire de tels abris dans le Domaine du Mont-Orford (articles 31 et 96);
- 5) Préciser qu'une enseigne dérogatoire n'est pas protégée par droits acquis et doit être modifiée ou remplacée (conformité au schéma) (articles 61 et 162);
- 6) Prohiber le stationnement de remorques commerciales dans les zones 2.6-RV, 2.7-RV et 2.8-RV (Domaine du Mont-Orford) (article 128);

- 7) Ajuster le texte du 2^e titre de l'article 116 sur la gestion de la forêt privée à des fins de concordance avec le plan de référence en annexe IV;
- 8) Préciser la portée du texte du 1^{er} paragraphe de l'article 126 pour le corridor visuel à des fins de concordance avec le schéma d'aménagement et la Loi;
- 9) Indiquer le diamètre 80 cm à considérer pour le saule dans l'annexe VIII (information manquante au projet);
- 10) Ajouter dans la grille des usages et normes d'implantation par zone, la colonne 5.32-P (information manquante au projet);
- 11) Remplacer l'appellation de la zone « Récréation » (Mont Orford) par l'appellation « Conservation »;
- 12) Permettre une seconde enseigne de complexe immobilier de type résidentiel lorsqu'il y a plus d'un accès principal;
- 13) Permettre l'installation d'enseignes directionnelles à l'intérieur d'un complexe immobilier de type résidentiel uniquement pour diriger les automobilistes vers le bureau de vente;
- 14) Permettre l'aménagement d'un étang artificiel sur un terrain sans l'obligation d'avoir un bâtiment principal;
- 15) Réduire le pourcentage maximal de coupe forestière de 30 % à 20 % dans les secteurs de paysages naturels d'intérêt supérieur (pentes fortes) du mont Place et du mont Chagnon;
- 16) Dans les situations où l'abattage d'arbres est nécessaire pour implanter un bâtiment et que les travaux d'abattage ont pour effet de rendre le terrain non conforme en ce qui a trait au maintien d'un pourcentage de couverture boisée, l'exigence de planter un arbre par 50 m² est remplacée par un arbre par 25 m² et il doit s'agir d'une essence indigène qui figure sur la liste des arbres indigènes formant l'annexe VIII;
- 17) Enlever la justification pour abattre un arbre « liée à la nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins » (dans un rayon de moins de 3 m (9,84 pi));
- 18) Réduire l'aire d'interdiction de l'exploitation forestière au sud du lac Gilbert selon la délimitation du bassin versant du lac et permettre l'abattage commerciale à au plus 30 % des tiges;
- 19) Revoir la délimitation entre les zones 2.8-RV et 4.2-RU de manière que les terrains à la limite du Domaine du Mont-Orford (coin Hopps et North) qui n'ont accès que sur ces chemins soient transférés de la zone 2.8-RV à 4.2-RU;

2016-07-154

ATTENDU QUE la MRC a adopté le règlement de modification n° 13-16-1 de son schéma d'aménagement et de développement le 15 juin 2016, règlement qui contient des dispositions nécessitant des modifications pour fins de concordance qu'il est opportun d'inclure dans le présent règlement. Les modifications concernent :

- 1) L'agrandissement de la zone 3.3-RV aux dépens de la zone 3.1-RUpe de manière à inclure les lots déjà morcelés;
- 2) La redélimitation entre les zones 3.3-RV et 3.2-RV de manière à prendre en compte les lots morcelés au pourtour du lac Webster;
- 3) Le remplacement de l'appellation de la zone 3.2-RV par 3.2-RUpe;
- 4) La révision du découpage des zones autour du noyau villageois d'Austin de manière à prendre en compte la délimitation plus précise du périmètre d'urbanisation faite par la MRC et approuvée par le MAMOT;

5) L'ajout de l'interdiction d'ajouter un bâtiment principal dans la zone 5.21-Rdév;

ATTENDU QUE des précisions au texte ont été apportées à la suite de vérifications de nature juridique. Les précisions concernent :

- 1) Un ajout à la définition du terme « cours d'eau »;
- 2) L'ajout de la mention « fabriqué en usine » dans la définition du terme « roulotte »;
- 3) L'ajout d'une précision à l'article 131 (Conditions en territoire rénové) concernant une exemption en lien avec le règlement de lotissement;

2016-07-154

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 9 mai 2016;

ATTENDU QU'une demande de dispense de lecture du présent règlement a été faite lors de son adoption, puisque les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J. Ranger
appuyé par le conseiller V. Dingman**

ET RÉSOLU QUE :

le conseil adopte avec changements le règlement de zonage n° 16-430 et dont le texte est joint au livre des délibérations comme si au long récite audit livre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-07-155

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 16-431 (155)

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN**

**RÈGLEMENT N° 16-431 CONCERNANT
LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT**

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de l'article 110.10.1 la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de remplacer son règlement concernant le lotissement sur son territoire dans le cadre de la révision quinquennale de son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité adopte ce règlement de lotissement simultanément avec la révision de son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé (SAR) est en vigueur depuis le 4 janvier 1999 et que des modifications ont été apportées depuis;

ATTENDU QUE des règlements de contrôle intérimaire adoptés par la municipalité régionale de comté de Memphrémagog (MRC) sont actuellement en vigueur;

ATTENDU QUE le contenu des documents susmentionnés énonce des orientations d'aménagement et de développement ainsi que des normes d'aménagement pour le territoire de la MRC et, conséquemment, pour le territoire de la municipalité d'Austin;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 11 juin 2016, au cours de laquelle des personnes ont formulé des commentaires et des demandes;

ATTENDU QUE le conseil a analysé ces commentaires et demandes et qu'il juge opportun d'apporter la modification suivante :

- 1) Remplacer la zone de récréation 2.1-RE par une zone de conservation 2.1-CON; cette appellation, qui concerne le Parc national du Mont-Orford, répondant mieux aux intentions énoncées dans la Loi;

2016-07-155

ATTENDU QUE la MRC a adopté le règlement de modification n° 13-16-1 de son schéma d'aménagement et de développement le 15 juin 2016, règlement qui contient des dispositions nécessitant des modifications pour fins de concordance qu'il est opportun d'inclure dans le présent règlement. Les modifications concernent :

- 1) L'augmentation de la superficie minimale de 6 000 m² à 8 000 m² pour certaines zones de type « rurale plan d'ensemble » (RUpe) et la réduction de la largeur minimale de 100 m à 50 m pour les zones de type « rurale plan d'ensemble » déjà montrées à 8 000 m² de superficie;
- 2) L'ajout d'une nouvelle zone 3.2-RUpe en remplacement de la zone 3.2-RV en maintenant la superficie minimale de 12 000 m²;
- 3) L'augmentation de la superficie minimale de 40 000 m² à 120 000 m² de manière à empêcher le morcellement sans l'acceptation d'un projet particulier pour la zone 5.21-Rdév;
- 4) L'ajout d'une zone 5.33-UL de manière à tenir compte des nouvelles limites du périmètre d'urbanisation;

ATTENDU QUE des précisions au texte ont été apportées à la suite de vérifications de nature juridique. Les précisions concernent :

- 1) Un ajustement à la définition du terme « allée de circulation »;
- 2) Un ajout à la définition du terme « cours d'eau »;
- 3) Un ajustement à la définition du terme « ligne avant »;
- 4) Une correction technique à l'article 22 concernant les privilèges au lotissement;
- 5) Une modification relativement aux techniques permettant de se départir d'un terrain acquis à des fins de parc (article 32);

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 9 mai 2016;

ATTENDU QU'une demande de dispense de lecture du présent règlement a été faite lors de son adoption, puisque les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller R. Benoit
appuyé par le conseiller A.G. Carrier**

ET RÉSOLU QUE :

le conseil adopte avec changements le règlement de lotissement n° 16-431 et dont le texte est joint au livre des délibérations comme si au long récité audit livre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 16-432 (156)

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN**

**RÈGLEMENT N° 16-432 CONCERNANT
LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION**

2016-07-156

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier par remplacement le règlement de construction sur son territoire de manière à tenir compte de la révision quinquennale de son plan d'urbanisme et du remplacement des règlements de zonage et de lotissement;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé (SAR) est en vigueur depuis le 4 janvier 1999 et que des modifications ont été apportées depuis;

ATTENDU QUE des règlements de contrôle intérimaire adoptés par la municipalité régionale de comté de Memphrémagog (MRC) sont actuellement en vigueur;

ATTENDU QUE le contenu des documents susmentionnés énonce des orientations d'aménagement et de développement ainsi que des normes d'aménagement pour le territoire de la MRC et, conséquemment, pour le territoire de la municipalité d'Austin;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 11 juin 2016 au cours de laquelle personne n'a formulé de commentaires ou de demandes;

ATTENDU QU'une précision au texte a été apportée à la suite de vérifications de nature juridique. La précision concerne :

1. L'ajout d'information supplémentaire concernant les recueils de normes à appliquer (article 26);

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 9 mai 2016;

ATTENDU QU'une demande de dispense de lecture du présent règlement a été faite lors de son adoption, puisque les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par la conseillère I. Couture
appuyé par le conseiller J. Ranger**

ET RÉSOLU QUE :

le conseil adopte avec changement le règlement de lotissement n° 16-432 et dont le texte est joint au livre des délibérations comme si au long récit audit livre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 16-433 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS
(157)

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN**

**RÈGLEMENT N° 16-433 SUR
LES PERMIS ET CERTIFICATS**

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier par remplacement le règlement concernant les permis et certificats sur son territoire pour tenir compte de la révision quinquennale de son plan d'urbanisme et du remplacement des règlements de zonage et de lotissement;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé (SAR) est en vigueur depuis le 4 janvier 1999 et que des modifications ont été apportées depuis;

ATTENDU QUE des règlements de contrôle intérimaire adoptés par la municipalité régionale de comté de Memphrémagog (MRC) sont actuellement en vigueur;

ATTENDU QUE le contenu des documents susmentionnés énonce des orientations d'aménagement et de développement ainsi que des normes d'aménagement pour le territoire de la MRC et, conséquemment, pour le territoire de la municipalité d'Austin;

2016-07-157

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 11 juin 2016 au cours de laquelle personne n'a formulé de commentaires ou de demandes;

ATTENDU QU'une précision au texte a été apportée suite à des vérifications de nature juridique. La précision concerne :

1. Une correction technique à l'article 25, concernant deux références à la *Loi sur les architectes*;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 9 mai 2016;

ATTENDU QU'une demande de dispense de lecture du présent règlement a été faite lors de son adoption, puisque les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller V. Dingman
appuyé par le conseiller J. Ranger**

ET RÉSOLU QUE :

le conseil adopte avec changements le règlement n° 16-433 sur les permis et certificats et dont le texte est joint au livre des délibérations comme si au long récépissé audit livre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 16-434 SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUIRE (158)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN

RÈGLEMENT N° 16-434 SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier par remplacement le règlement concernant les conditions d'émission du permis de construire de manière à tenir compte de la révision quinquennale du plan d'urbanisme et du remplacement des règlements de zonage et lotissement;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé (SAR) est en vigueur depuis le 4 janvier 1999 et que des modifications ont été apportées depuis;

ATTENDU QUE des règlements de contrôle intérimaire (RCI) adoptés par la municipalité régionale de comté de Memphrémagog (MRC) sont actuellement en vigueur;

ATTENDU QUE le contenu des documents susmentionnés énonce des orientations d'aménagement et de développement ainsi que des normes d'aménagement pour le territoire de la MRC et, conséquemment, pour le territoire de la municipalité d'Austin;

2016-07-158

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 11 juin 2016 au cours de laquelle personne n'a formulé de commentaires et de demandes;

ATTENDU QUE des précisions au texte ont été apportées à la suite de vérifications de nature juridique. Les précisions concernent :

1. L'insertion de la date du premier RCI de la MRC Memphrémagog dans la définition du terme « adjacent à une rue »;
2. La suppression du dernier paragraphe de la définition du terme « adjacent à une rue », puisque la date du droit de passage inscrit à ce paragraphe est antérieure à la date du premier RCI de la MRC Memphrémagog;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 9 mai 2016;

ATTENDU QU'une demande de dispense de lecture du présent règlement a été faite lors de son adoption, puisque les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller R. Benoit
appuyé par le conseiller J. Ranger**

ET RÉSOLU QUE :

le conseil adopte avec changements le règlement de conditions de permis de construire n° 16-434 et dont le texte est joint au livre des délibérations comme si au long récité audit livre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 16-435 SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (159)

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN**

**RÈGLEMENT N° 16-435 CONCERNANT LES
PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU 145.9, titre I chap. IV, section VII) d'adopter un règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble (PAE) pour notamment tenir compte de la révision quinquennale de son plan d'urbanisme et du remplacement de ses règlements de zonage et lotissement;

ATTENDU QUE la technique du PAE permet à la municipalité d'intégrer dans sa réglementation d'urbanisme, un PAE approuvé sur une base discrétionnaire pour une zone, en imposant des conditions qui doivent être satisfaites relativement à la réalisation du projet (coût de certains éléments, délai de réalisation, garanties financières, etc.);

2016-07-159

ATTENDU QUE la municipalité est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU 146);

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 11 juin 2016 au cours de laquelle des personnes ont formulé des commentaires et des demandes;

ATTENDU QUE le conseil a analysé ces commentaires et demandes et qu'il juge inopportun d'apporter des modifications;

ATTENDU QUE la MRC a adopté un règlement de modification n° 13-16-1 de son schéma d'aménagement et de développement le 15 juin 2016, règlement qui contient des dispositions nécessitant des modifications pour fins de concordance qu'il est opportun d'inclure dans le présent règlement. Les modifications concernent :

- 1) L'ajout de la nouvelle zone 3.2-RUpe créée en concordance avec la modification de l'affectation au schéma (maintien de la superficie minimale de 12 000 m²);
- 2) Une modification de la densité nette d'occupation maximale pour toutes les autres zones RUpe de manière à tenir compte du fait que les superficies minimales pour les zones RU (affectation rurale au schéma) sont passées de 6 000 m² à 8 000 m²;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 9 mai 2016;

ATTENDU QU'une demande de dispense de lecture du présent règlement a été faite lors de son adoption, puisque les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller A.G. Carrier
appuyé par la conseillère I. Couture**

ET RÉSOLU QUE :

le conseil adopte avec changements le règlement n° 16-435 sur les plans d'aménagement d'ensemble et dont le texte est joint au livre des délibérations comme si au long récépissé audit livre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 16-436 RELATIF AUX PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (160)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN**

**RÈGLEMENT N° 16-436 RELATIF AUX PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de modifier par remplacement son règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de tenir compte de la révision quinquennale du plan d'urbanisme et du remplacement des règlements de lotissement et de zonage;

2016-07-160

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé (SAR) est en vigueur depuis le 4 janvier 1999 et que des modifications ont été apportées depuis;

ATTENDU QUE des règlements de contrôle intérimaire adoptés par la municipalité régionale de comté Memphrémagog sont actuellement en vigueur;

ATTENDU QUE la municipalité est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU 146);

ATTENDU QUE certaines parties du territoire de la municipalité, en occurrence le noyau villageois, constitue un territoire pour lequel il importe de bien contrôler les interventions physiques sur le cadre bâti et l'aménagement des terrains pour favoriser l'émergence d'un milieu de vie identitaire apte à créer un sentiment d'appartenance;

ATTENDU QU'une caractérisation sommaire du cadre bâti existant met en lumière le fait qu'il n'y a pas de type architectural dominant et qu'il y a quelques bâtiments possédant un patrimoine historique et architectural de bon potentiel. Les types architecturaux sont hétéroclites et l'implantation est typique de celle longeant les routes provinciales à l'exception de quelques bâtiments à l'angle de l'intersection du chemin Nicholas-Austin avec les chemins Millington et Fisher;

ATTENDU QU'il est souhaitable de contrôler l'apparence, la qualité et l'intégration des bâtiments principaux présentant un toit n'ayant pas au moins deux versants et dont la pente est inférieure à 3/12;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 11 juin 2016 et que lors de cette assemblée, aucune personne n'a formulé de commentaires et de demandes;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 9 mai 2016;

ATTENDU QU'une demande de dispense de lecture du présent règlement a été faite lors de son adoption, puisque les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller A.G. Carrier
appuyé par le conseiller J. Ranger**

ET RÉSOLU QUE :

le conseil adopte sans changement le règlement n° 16-436 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et dont le texte est joint au livre des délibérations comme si au long récité audit livre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 16-437 CONCERNANT LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (161)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN

**RÈGLEMENT N° 16-437 CONCERNANT
LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION,
DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU 145.36, titre I chap. IV, section XI) de modifier par remplacement son règlement relatif aux projets particuliers de construction, modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin, notamment, de tenir compte de la révision quinquennale de son plan d'urbanisme et du remplacement de ses règlements de zonage et lotissement;

2016-07-161

ATTENDU QUE la technique du PPCMOI permet d'autoriser un projet sur une base discrétionnaire terrain par terrain, en imposant des conditions qui doivent être satisfaites relativement à la réalisation du projet;

ATTENDU QUE cette technique peut s'avérer particulièrement appropriée dans le cas de projet de réutilisation d'un bâtiment pouvant difficilement être modifié pour recevoir un usage conforme;

ATTENDU QUE la municipalité est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU 146);

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 11 juin 2016 au cours de laquelle personne n'a formulé de commentaires et de demandes;

ATTENDU QUE la MRC a adopté le règlement de modification n° 13-16-1 de son schéma d'aménagement et de développement le 15 juin 2016, règlement qui contient des dispositions nécessitant des modifications pour fins de concordance qu'il est opportun d'inclure dans le présent règlement. Les modifications concernent :

- 1) L'usage industriel qui doit se limiter aux industries liées à la ressource du milieu;
- 2) L'usage « plus de deux logements » est prohibé;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 9 mai 2016;

ATTENDU QU'une demande de dispense de lecture du présent règlement a été faite lors de son adoption, puisque les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller R. Benoit
appuyé par le conseiller V. Dingman**

ET RÉSOLU QUE :

le conseil adopte avec changements le règlement n° 16-437 concernant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et dont le texte est joint au livre des délibérations comme si au long récité audit livre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 16-438 ABROGEANT LE RÈGLEMENT
D'USAGES CONDITIONNELS N° 07-347 (162)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN**

**RÈGLEMENT N° 16-438 ABROGEANT
LE RÈGLEMENT D'USAGES CONDITIONNELS NO 07-347**

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU 145.31), d'abroger son règlement d'usages conditionnels;

2016-07-162

ATTENDU QUE les usages « refuge pour sentiers polyvalents » et « service d'entretien des chemins publics comprenant une aire d'entreposage extérieur de sable et gravier » sont dorénavant autorisés par le biais du règlement de zonage et qu'il n'est plus opportun de les permettre au moyen du règlement d'usages conditionnels;

ATTENDU QUE le règlement d'usages conditionnels ne concernait que ces deux types d'usages et, donc, que le règlement n'a plus lieu d'être;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 11 juin 2016 au cours de laquelle personne n'a formulé de commentaires ou de demandes;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 9 mai 2016;

ATTENDU QU'une demande de dispense de lecture du présent règlement a été faite lors de son adoption, puisque les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller V. Dingman
appuyé par la conseillère I. Couture**

ET RÉSOLU QUE :

le conseil adopte sans changement le règlement n° 16-438 abrogeant le règlement d'usages conditionnels n° 07-347:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
2. Le présent règlement abroge le règlement d'usages conditionnels n° 07-347;
3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Lisette Maillé, mairesse

Anne-Marie Ménard, directrice générale et
secrétaire-trésorière

RECONNAISSANCE À M. SERGE CÔTÉ, URBANISTE-CONSEIL (163)

ATTENDU QUE M. Serge Côté, urbaniste-conseil, a accompagné la municipalité pendant toute la durée de sa carrière professionnelle, soit sur une quarantaine d'années;

ATTENDU QUE tout au long de sa carrière, M. Côté a été de bons conseils pour toutes les questions touchant l'aménagement et l'occupation du territoire;

ATTENDU QUE la municipalité est heureuse d'avoir pu compter sur la connaissance intime qu'a M. Côté du territoire pour l'élaboration d'un premier plan d'urbanisme, puis d'un deuxième et d'un troisième;

2016-07-163

ATTENDU QUE M. Côté s'est avéré un collaborateur dévoué, généreux et consciencieux dans la réalisation de son dernier – et tout important – mandat pour la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller A.G. Carrier
appuyé par le conseiller R. Benoit**

ET RÉSOLU :

1. de remercier très sincèrement M. Serge Côté pour sa contribution inestimable à l'aménagement durable du territoire d'Austin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-07-164

PROPOSITION SUR LE PARTAGE DES REDEVANCES ISSUES DE L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES AU QUÉBEC (164)

ATTENDU QUE les municipalités québécoises sont à la recherche de nouvelles sources de financement par suite des nombreuses coupures imposées par le gouvernement du Québec depuis les vingt dernières années pendant même qu'elles se voyaient imposer de nouvelles responsabilités par les gouvernements qui se sont succédés au cours de cette période;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a fait miroiter aux élu-e-s municipaux la possibilité qu'une partie des éventuelles redevances pouvant découler de l'exploitation des hydrocarbures dans leur territoire leur revienne directement;

ATTENDU QUE le gouvernement a déposé en juin dernier un projet de loi sur les hydrocarbures qui concrétise cette possibilité, bien qu'il se réserve le droit de déterminer, par règlement, le montant et la répartition desdites redevances;

ATTENDU QUE l'état des connaissances montre que le développement de la filière des hydrocarbures dans une communauté y entraîne de nombreux problèmes économiques et sociaux, dont une forte augmentation du coût de la vie pour la majorité des résidents qui, par ailleurs, ne bénéficieront pas des retombées du développement, ainsi qu'une hausse considérable de la criminalité, de la prostitution et du trafic de stupéfiants;

ATTENDU QUE pour les communautés concernées, les retombées économiques et sociales d'un tel développement, comme la création d'emplois locaux, sont négligeables et que les redevances offertes ne compenseront jamais les conséquences négatives du développement;

ATTENDU QU'UN tel développement entraîne des divisions au sein des communautés et des conflits sociaux et interpersonnels importants, comme le montre déjà l'expérience de Gaspé et de Port Menier;

ATTENDU QU'UN tel développement dans une communauté entrainerait également des divisions profondes avec les communautés voisines qui ne souhaitent pas un tel développement sur leur territoire et qui en subiraient néanmoins les inconvénients et les risques;

ATTENDU QUE le déploiement de la filière des hydrocarbures compromet le développement durable et pérenne de nos communautés, mettant en péril les activités agricoles, touristiques, récréotouristiques et de la pêche qui sont à la base du développement des municipalités où l'exploration, l'exploitation et le transport des hydrocarbures sont susceptibles de se produire;

ATTENDU QUE le développement de la filière des hydrocarbures dans nos communautés est susceptible de mettre en péril l'environnement, les sources d'eau potable et la santé des résidents;

ATTENDU QUE le développement de la filière des hydrocarbures est incompatible avec les objectifs de réduction des gaz à effet de serre (GES) du gouvernement du Québec;

2016-07-164

ATTENDU QUE les changements climatiques qui résulteront de l'augmentation des GES liée au développement de la filière des hydrocarbures auront une incidence importante, directe et immédiate sur les municipalités en menaçant leurs infrastructures municipales ainsi que la santé et la sécurité de leur population;

ATTENDU, somme toute, que l'approche du développement des communautés locales par la filière des hydrocarbures repose sur une vision à court terme et déséquilibrée du développement économique et social;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J. Ranger
appuyé par le conseiller A.G. Carrier**

ET RÉSOLU QUE LA MUNICIPALITÉ D'AUSTIN DEMANDE À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS :

1. de ne pas cautionner une telle approche du développement pour les près de 1 000 communautés locales qu'elle représente;
2. de rejeter sans compromis la source de financement des municipalités québécoises que constituent les redevances issues de l'exploitation des hydrocarbures;
3. de faire connaître publiquement son opposition à cette source de financement pour les municipalités québécoises;
4. de déposer un mémoire à cette fin lors de l'étude du projet de loi sur les hydrocarbures;
5. d'organiser un colloque national où seront discutés les enjeux du développement de la filière des hydrocarbures fossiles pour les municipalités québécoises.

ADOPTÉE

2016-07-165

RÉSOLUTION SUR LE PROJET DE LOI SUR LES HYDROCARBURES (165)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déposé le 7 juin dernier, le projet de loi 106, intitulé *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*;

ATTENDU QUE ce projet de loi prévoit l'édiction de la *Loi sur les hydrocarbures*;

ATTENDU QUE le projet de *Loi sur les hydrocarbures* prévoit :

- A. le retrait des compétences municipales sur tout puisement d'eau réalisé sur un territoire municipal lorsque le puisement est effectué à des fins d'exploration, de production et de stockage des hydrocarbures;
- B. le maintien et l'élargissement des dispositions de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui consacre la primauté de la *Loi sur les mines* et de la *Loi sur les hydrocarbures* sur les schémas d'aménagement des MRC et sur tout règlement de zonage ou de lotissement;
- C. que les municipalités ne seront pas consultées, mais simplement informées en ce qui concerne tous travaux d'exploration, de

production et de stockage des hydrocarbures exécutés sur leur territoire;

- D. que les municipalités n'auront qu'une présence symbolique sur les comités de suivi devant être constitués dans le cadre d'un projet d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures se réalisant sur leur territoire;
- E. que les municipalités dans le territoire desquelles se réaliseront les projets d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures ne sont pas assurées de la maximisation des retombées économiques de tels projets, quand le gouvernement exige une telle maximisation.

ATTENDU QUE ce projet de loi transforme les permis d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures en droit réel immobilier et qu'est accordé à ce droit une prévalence sur le droit de propriété des résidents et résidentes de la municipalité.

2016-07-165

ATTENDU QUE le projet de loi consacre, du fait de la transformation des permis d'exploration, de production ou de stockage des hydrocarbures en droit réel immobilier :

- A. le droit d'entrer des exploitants munis d'un permis d'exploration sur toute propriété pour y mener ses activités, le résident ne pouvant négocier que les conditions de cette entrée.
- B. le droit d'exproprier toute propriété pour des exploitants munis d'un permis de production d'hydrocarbures.

ATTENDU QUE l'octroi de tels droits menace la sécurité juridique de tous les propriétaires et locataires qui résident dans les limites de la municipalité, est source de conflits probables et de tensions importantes entre les résidents et qu'il constitue, par ailleurs, un obstacle majeur au développement et à l'aménagement du territoire des municipalités;

ATTENDU QUE les dispositions de ce projet de loi vont à l'encontre du développement pérenne de nos communautés, ne respectent pas les normes et principes de la *Loi sur le développement durable* et privilégient un développement économique incompatible avec les objectifs de réduction des gaz à effet de serre (GES) du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les changements climatiques qui résulteront de l'augmentation des GES auront une incidence importante, directe et immédiate sur les municipalités en menaçant leurs infrastructures municipales ainsi que la santé et la sécurité de leur population;

ATTENDU QUE le gouvernement a choisi de tenir la commission parlementaire qui doit examiner ce projet de loi en plein été et d'inviter un nombre limité de personnes et de groupes intéressés;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par la conseillère I. Couture
appuyé par le conseiller R. Benoit**

ET RÉSOLU QUE LA MUNICIPALITÉ D'AUSTIN DEMANDE À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS :

1. de rejeter le projet de loi et d'en demander le retrait;
2. de dénoncer les méthodes antidémocratiques utilisées par le gouvernement;
3. d'organiser une vaste campagne d'information et de mobilisation auprès de ses municipalités membres ainsi que de l'Union des municipalités du Québec en vue d'obtenir l'aval du monde municipal québécois envers le retrait du projet de loi.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 16-439 DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ NUMÉRO 16-439; (166)

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN**

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 16-439 DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Avis de motion est par la présente donné par V. Dingman conseiller, qu'à une prochaine séance de ce conseil, le ***règlement n° 16-439 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité*** sera présenté pour adoption,

2016-07-166

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents et des copies supplémentaires seront mises à la disposition des membres absents. La copie du projet de règlement jointe au présent avis de motion fait partie intégrante du présent avis de motion.

Donné à Austin, ce 4 juillet 2016.

RÈGLEMENT N° 16-439 DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ NUMÉRO 16-439

ATTENDU QU'UNE municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

ATTENDU QUE ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

ATTENDU QUE ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;

ATTENDU par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

ATTENDU QUE la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;

ATTENDU également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

ATTENDU QUE la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés

aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;

ATTENDU également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;

ATTENDU QUE l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;

2016-07-166

ATTENDU QUE l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

ATTENDU QU'UN règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

ATTENDU QU'UNE municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

ATTENDU QUE les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;

ATTENDU par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;

ATTENDU QUE les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;

ATTENDU QUE 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

ATTENDU cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;

ATTENDU QUE notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC);

ATTENDU QUE lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;

ATTENDU QUE le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.

ATTENDU QUE les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;

2016-07-166

ATTENDU par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

ATTENDU l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;

ATTENDU QUE, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller
appuyé par le conseiller**

ET RÉSOLU QUE :

le présent règlement soit adopté sous le **numéro 16-439** et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :
 - deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;
 - six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
 - dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
- B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;
- C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;
- D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux

des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

3. Définitions :

A) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisée dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

B) « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.

C) « complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la *Gazette officielle du Québec*, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

ADOPTÉE

Lisette Maillé
Mairesse

Anne-Marie Ménard
directrice-générale et
secrétaire-trésorière

2016-07-167

**RÉSOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI CONCERNANT
LES PROJETS DE FORAGES PÉTROLIERS ET GAZIERS SUR SON
TERRITOIRE** (167)

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a émis, le 15 juin 2016, un certificat d'autorisation pour réaliser trois forages avec fracturation hydraulique sur le territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti;

ATTENDU QUE la preuve scientifique prépondérante montre que l'usage de cette technique comporte des risques majeurs pour l'eau potable, l'environnement ainsi que pour la santé et la sécurité des résidents et qu'il est susceptible de compromettre le développement économique et social de la communauté, qui repose en grande partie sur les activités de chasse et de pêche;

ATTENDU QUE les forages avec fracturation hydraulique peuvent avoir des effets délétères importants sur les ressources hydriques de l'île, dont la dissémination de contaminants dans les rivières à saumon et ultimement dans le fleuve Saint-Laurent, alors que le saumon de l'Atlantique connaît déjà un déclin important;

ATTENDU QUE la municipalité de l'Île-d'Anticosti et la MRC de la Minganie ont clairement exprimé leur opposition aux projets de forage, projets qui ont été autorisés sans véritable consultation auprès des élu-e-s directement concernés, ce qui constitue une violation claire des principes énoncés dans la *Loi sur le développement durable*;

ATTENDU QUE le ministère a accordé l'autorisation en passant outre aux obligations constitutionnelles de consultation et d'accommodement des Premières nations présentes sur le territoire de la Minganie;

ATTENDU QUE la municipalité de l'Île-d'Anticosti, la MRC de la Minganie et les Premières nations concernées ont entrepris des démarches pour contester cette autorisation;

ATTENDU QUE les enjeux soulevés par cette contestation dépassent de loin les intérêts et préoccupations des seuls résidents de la municipalité de l'Île-d'Anticosti et de la MRC de la Minganie, mais touchent tous les citoyens et citoyennes de toutes les municipalités du Québec.

2016-07-167

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J. Ranger
appuyé par la conseillère I. Couture**

ET RÉSOLU QUE LA MUNICIPALITÉ D'AUSTIN DEMANDE À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS:

1. de dénoncer, lors de son congrès annuel, la décision du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques d'autoriser les forages avec fracturation hydraulique et réclamer qu'elle soit annulée;
2. d'appuyer sans réserve les démarches entreprises par la municipalité de l'Île-d'Anticosti, la MRC de la Minganie et les Premières nations pour l'annulation du certificat d'autorisation;
3. d'appeler toutes les municipalités qui sont membres de la Fédération à soutenir activement la lutte menée par la municipalité de l'Île-d'Anticosti, la MRC de la Minganie et les Premières nations.

ADOPTÉE

2016-07-168

EMBAUCHE D'UN SAUVETEUR POUR LE CAMP DE JOUR (168)

ATTENDU QUE le camp de jour de la municipalité prévoit des sorties à la plage les mercredis, de 12 h à 14 h;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite embaucher un sauveteur pour accompagner les jeunes et assurer leur sécurité lors de la baignade;

ATTENDU QUE M. Félix Bujold, détenteur un brevet de sauveteur (plage), offre ses services pour les baignades susmentionnées;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par la conseillère I. Couture
appuyé par le conseiller J. Ranger**

ET RÉSOLU :

de retenir les services de M. Félix Bujold à titre de sauveteur pour le camp d'été de la municipalité d'Austin, au coût total de 300 \$ pour les sept sorties de baignade prévues cet été.

ADOPTÉE

2016-07-169

REMERCIEMENTS AU COMITÉ ET AUX NOMBREUX BÉNÉVOLES POUR L'ORGANISATION DE L'ÉVÈNEMENT AUSTIN EN FÊTE! (169)

ATTENDU QUE la journée de célébrations annuelle *Austin en fête!* a connu un franc succès le 25 juin dernier;

ATTENDU QUE les citoyens ont participé en grand nombre aux activités variées tout au long de la journée;

ATTENDU QUE la municipalité est très reconnaissante aux organisateurs et aux bénévoles qui ont travaillé fort pour faire de la fête un événement rassembleur.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J. Ranger
appuyé par le conseiller V. Dingman**

2016-07-169

ET RÉSOLU :

1. de féliciter les membres du comité de coordination qui ont fourni un soutien bénévole indispensable au succès de la fête;
2. de remercier les membres du Service de sécurité incendie, du comité culturel, du comité des loisirs et du Austin Women's Institute qui ont animé des activités au profit de leurs concitoyens;
2. de remercier particulièrement les commanditaires Marché Austin et Ramoneur 4 Saisons pour leur générosité;
3. de remercier les citoyens qui, par leur présence et leur participation, donnent tout son sens à la fête.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-07-170

NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AU COMITÉ TECHNIQUE DES MUNICIPALITÉS DE LA RESSOURCERIE DES FRONTIÈRES (170)

ATTENDU QUE la Ressourcerie des Frontières souhaite réactiver le comité technique des municipalités;

ATTENDU QUE le comité a pour objectif de :

- recevoir les commentaires des citoyens au sujet des services dans une perspective d'amélioration continue;
- proposer les meilleures façons de communiquer avec les citoyens;
- participer à l'analyse et à la mise à jour des modalités des ententes de service, incluant la tarification;
- préparer la séance d'information annuelle avec l'ensemble des municipalités;

ATTENDU QUE la Ressourcerie demande aux municipalités intéressées de nommer un élu ou un employé municipal pour siéger à ce comité;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J. Ranger
appuyé par le conseiller V. Dingman**

ET RÉSOLU :

de nommer Madame Renée Donaldson, adjointe à la directrice générale, à titre de représentante de la municipalité d'Austin au comité technique des municipalités de la Ressourcerie des Frontières.

ADOPTÉE

2016-07-171

NOMINATION D'UN MEMBRE AU COMITÉ INTERMUNICIPAL DE L'ÉCOCENTRE (171)

ATTENDU QUE la municipalité d'Austin a conclu une entente intermunicipale avec la ville de Magog donnant accès au service de dépôt de certaines matières recyclables et récupérables à l'écocentre de Magog;

ATTENDU QUE les municipalités parties à l'entente conviennent de former un comité intermunicipal de l'écocentre;

ATTENDU QUE le comité aura pour tâche d'étudier toute question touchant l'entente intermunicipale et de soumettre au conseil des municipalités parties à l'entente toute recommandation jugée utile à cet égard;

ATTENDU QUE ce comité sera composé d'un membre par municipalité, nommé par son conseil municipal;

2016-07-171 **EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par le conseiller J. Ranger
appuyé par le conseiller A.G. Carrier**

ET RÉSOLU QUE :

la municipalité mandate M^{me} Marie-Élaine Lacroix, spécialiste en environnement, pour participer au comité intermunicipal de l'écocentre de Magog.

ADOPTÉE

2016-07-172 **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE** (172)

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, sur motion dûment donnée par le conseiller A.G. Carrier, l'assemblée est levée à 21h15

ADOPTÉE

Je, Lisette Maillé, mairesse de la municipalité d'Austin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du *Code municipal*.

Cependant, ma signature ne vaut pas pour la résolution numéro _____ pour laquelle j'exerce le droit de veto prévu à l'article 142(3) du *Code municipal*.

Lisette Maillé
Mairesse

Anne-Marie Ménard
Secrétaire-trésorière